



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

USAGES

SECOND ŒUVRE ET PARCS ET JARDINS : Retraite anticipée

(USO-RA 2011 / UPJ-RA 2011)

Ce document reflète les usages en matière de retraite anticipée dans les secteurs du second œuvre et des parcs et jardins ; il annule et remplace les documents précédents.

L'employeur doit remettre une copie du document usage à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office, ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site du Service genevois de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch/>), à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

Usages Second œuvre

et Parcs et Jardins : Retraite anticipée USO-RA/UPJ-RA

USO-RA 2011 / UPJ-RA 2011

(Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2011)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),

vu la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le
second œuvre romand étendue par arrêtés du Conseil fédéral des 9
juin 2004, 12 octobre 2005, 6 novembre 2006, 17 septembre 2008 et
29 mars 2011,

établit ce qui suit :

TITRE 1 – Objet et champ d'application

Article I – Objet

¹ Le présent document reflète les usages en matière de retraite anticipée dans les secteurs du second œuvre et des parcs et jardins .

² Les dispositions en matière de retraite anticipée mentionnées au Titre 2 complètent les documents de base reflétant les conditions de travail et prestations sociales en usages dans les secteurs visés à l'al.1.

Article II – Champ d'application

¹ Les usages en matière de retraite anticipée s'appliquent à tout employeur, toute entreprise et secteur d'entreprise, suisse ou étranger, qui exécute ou fait exécuter à Genève, à titre principal ou accessoire, des travaux de :

- a. Menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris :
 - Fabrication et /ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC
 - Fabrication, réparation et /ou restauration de meubles
 - Fabrication et /ou pose de meubles de cuisine
 - Parqueterie, en tant qu'activité accessoire
 - Fabrication de skis
 - Fabrication et /ou pose d'agencement intérieur et d'agencement de magasins, d'installation de saunas

- Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois, exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meuble
 - Taille de charpente
 - Constructions en bois et de maisons à ossature bois
- b Vitrerie / techniverrerie (travaux de verrerie sur des bâtiments)
- c. Plâtrerie et peinture, y compris :
- Staff et éléments décoratifs
 - Fabrication et pose de plafonds suspendus et plaque pour galandage
 - Pose de papiers peints
 - Isolation périphérique
 - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois
- d. Carrelage
- e. Couverture, y compris les travaux de l'enveloppe du bâtiment, ce terme incluant les toitures inclinées, les toitures plates, les sous-toitures et l'habillage des façades (comprenant la sous-couche et l'isolation contre la vapeur)
- f. Revêtements de sols et pose de parquets
- g. Autres travaux *du second oeuvre*: miroiterie; étanchéité; décoration d'intérieur et courtepoinrière; encadrement; réparation de stores; revêtement d'intérieur; marbrerie; marbrerie-sculpture
- h. Parcs et jardins (création et entretien), pépinières et arboriculture, y compris :
- Terrains de sport et de jeux
 - Pose de piscines préfabriquées
 - Arrosage intégré
 - Travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur des garden center

² Les usages en matière de retraite anticipée sont applicables à tous les travailleurs exerçant leur activité au sein des entreprises visées à l'al. 1 (y compris les chefs d'équipes et les contremaîtres), indépendamment du mode de rémunération. Sont exclus les employés travaillant exclusivement dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise, ainsi que les apprentis.

TITRE 2 – Dispositions relatives à la retraite anticipée

Articles 1 à 5 [...]

Chapitre 3 : Financement

Article 6 – Provenance des ressources

1. Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la Fondation.
- 2.-3. [...]

Article 7 – Cotisations

1. La cotisation du travailleur correspond à 0,9 % du salaire déterminant. La cotisation est déduite chaque mois du salaire à moins que la cotisation ne soit prélevée d'une autre manière.
2. La cotisation de l'employeur correspond à 0,9 % du salaire déterminant.
3. Le salaire AVS est considéré comme salaire déterminant.

Article 7 bis [...]

Article 8 – Modalités de perception

1. L'employeur est redevable envers la Fondation RESOR (art. 22) ou ses organes d'encaissement de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs.
2. [...]

Articles 9-10 [...]

Chapitre 4 : Prestations

Article 11 – Principe

Les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS et d'en atténuer les conséquences financières.

Article 12 – Genres de prestations

Seules les prestations suivantes sont versées :

- a. des rentes transitoires ;
- b. le remboursement des cotisations à la LPP (2^e pilier) ;
- c. des prestations de remplacement dans des cas de rigueur.

Article 13 – Rente transitoire

1. Le travailleur peut faire valoir son droit à une rente transitoire lorsqu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - a. il est à 3 ans, au plus, de l'âge ordinaire de la retraite AVS ;
 - b. il a travaillé dans une entreprise selon le champ d'application des usages pendant au moins 20 ans et de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations ;
 - c. il renonce définitivement, sous réserve de l'art. 14, à toute activité lucrative.
2. Le travailleur qui ne remplit pas complètement le critère d'occupation (al. 1, let. b, du présent article) peut faire valoir son droit à une rente transitoire réduite proportionnellement lorsqu'il a travaillé pendant 10 ans au moins au cours des 20 dernières années dans une entreprise soumise aux présents usages, mais de manière ininterrompue pendant les dix dernières années précédant le versement des prestations.

Article 14 – Activités permises

1. Le bénéficiaire d'une rente au sens des usages a l'interdiction d'exercer toute activité pour des tiers dans un des métiers soumis au champ d'application des présents usages.
2. Il peut exercer une autre activité lucrative dépendante ou indépendante avec un revenu maximum de 7 200 francs par année, sans perte de la prestation de rente transitoire.
3. L'assuré au bénéfice d'une rente réduite ou partielle peut avoir une activité salariée pour autant que l'ensemble de ses revenus n'excède pas le montant de la rente transitoire maximale majoré du montant prévu à l'al. 2.

Article 15 – Rente transitoire complète

1. La rente transitoire complète consiste en :
75 % du salaire moyen annuel convenu par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc. (salaire de base déterminant pour la rente).

2. La rente transitoire ne peut cependant être inférieure ou supérieure aux limites suivantes :
 - a. 75 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au minimum 3 800 francs par mois ;
 - b. 75 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au maximum 4 800 francs par mois.
3. [...]

Article 16 – Rente transitoire réduite

1. Reçoit une rente transitoire réduite de $\frac{1}{20}$ par année manquante, celui qui remplit les conditions de l'art. 13, al. 2.
2. Pour les personnes qui ont exercé par année une activité soumise aux usages inférieure à 100 % à cause d'un engagement saisonnier, de l'exercice de différentes fonctions dans l'entreprise selon le champ d'application des usages ou qui sont employées à temps partiel, les prestations sont réduites. La somme de toutes les prestations précédentes, y compris celles de la Fondation RESOR ne peut cependant pas dépasser la rente maximale à laquelle l'assuré aurait droit s'il avait travaillé à 100 %. La Fondation RESOR est habilitée à réduire ses prestations en conséquence.
3. L'assuré malade ou accidenté qui bénéficie de prestations de la part de l'assurance maladie perte de gain, de l'AI ou de l'assurance accident ne peut prétendre à des prestations de préretraite que pour sa capacité de gain résiduelle.

Article 17 – Subsidiarité

Les rentes transitoires peuvent être réduites si elles se cumulent avec d'autres prestations contractuelles ou légales. [...]

Article 18 – Compensation des bonifications de vieillesse LPP

La Fondation RESOR (art. 22) prend en charge durant la période de versement de la rente les cotisations à la LPP (Prévoyance professionnelle). Ce montant ne peut en aucun cas excéder les 10 % du salaire déterminant pris en compte pour fixer la rente transitoire de retraite anticipée ni être supérieur aux 10 % du gain assuré à l'institution de prévoyance.

Article 19 – Maintien de l’affiliation à l’institution de prévoyance professionnelle

1. L’ayant droit doit indiquer à la Fondation s’il peut maintenir son affiliation à son institution de prévoyance professionnelle ou s’il continue à s’assurer auprès de l’institution supplétive LPP ou d’une autre institution de libre-passage.
2. [...]
3. Dans tous les cas, les caisses de retraite professionnelle des partenaires à la *convention collective de travail mentionnée en préambule* garantissent le maintien de l’affiliation à l’institution de prévoyance professionnelle.

Article 20 – Prestations de remplacement dans des cas de rigueur

1. Le conseil de fondation peut octroyer des prestations de remplacement dans des cas de rigueur aux travailleurs qui ont dû cesser contre leur volonté et de manière définitive leur activité dans le second œuvre (par ex. faillite de l’employeur, licenciement, décision d’inaptitude de la CNA ou de l’assureur perte de gain maladie).
2. Le versement de la prestation de remplacement dans des cas de rigueur exclut toute autre prestation de la Fondation RESOR.

Article 21 – Procédure de demande et contrôles

1. Pour recevoir des prestations, l’ayant droit présente une demande et rend plausible sa légitimité.
2. Les prestations de la Fondation RESOR versées sans qu’il y ait eu un droit selon la présente convention doivent être remboursées.
3. [...]

Chapitre 5 : Application**Articles 22 à 25 [...]****Chapitre 6 : Dispositions transitoires****Article 26 [...]**

Article 26^{bis} [...]

Article 26^{ter} – Versement des prestations (Parcs et jardins)

Le premier versement des prestations [...] dans le secteur des parcs et jardins débutera 6 mois après le début du paiement des cotisations dans ce secteur d'activité,[...].

Articles 27-28 [...]

IU / CF / NB / JDC / AG – Mise à jour_NaD 19.12.13